



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/13/109

AVIS N° 13/51 DU 7 MAI 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU « STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE » ET AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES EN VUE DU CONTRÔLE ET DE LA RECHERCHE DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et du département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes du 2 avril 2013;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 avril 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" et le département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes sont chargés du contrôle et de la recherche du marché du travail et souhaitent à cet effet pouvoir disposer de certaines données anonymes du réseau de la sécurité sociale relatives aux personnes nées dans la période de 1935 à 1996. Les tableaux seraient établis par trimestre de la période s'écoulant de 2005 à 2011.
2. Afin de garantir, dans des conditions optimales, l'anonymat des données, la Banque Carrefour de la sécurité sociale appliquerait la procédure suivante. Elle crée un fichier de

base contenant des tableaux dont la plupart des cellules reflètent une situation unique (d'une seule personne) vu le grand nombre de variables qui y sont enregistrées. Puisque la BCSS n'est pas en mesure de garantir qu'il est totalement impossible de réidentifier les personnes concernées, elle communiquera uniquement des parties de tableaux comprenant quelque dix mille enregistrements avec l'ensemble des variables et non les tableaux complets. Si le nombre de personnes qui satisfont à une combinaison déterminée de critères est égal à un, deux ou trois, elle remplace ce nombre précis par la mention "un à trois". Sur la base des parties de tableaux communiquées, les chercheurs développent des applications qu'ils exécutent ensuite (dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) sur le fichier de base pour obtenir des tableaux qui contiennent beaucoup moins de variables. La Banque Carrefour de la sécurité sociale évalue finalement si les tableaux garantissent l'anonymat des personnes concernées et s'ils peuvent donc être communiqués aux chercheurs.

3. D'une part, la communication porte sur un tableau contenant le nombre de personnes nées dans la période s'écoulant de 1935 à 1996, ensuite réparties en fonction des critères suivants: l'année, le trimestre, l'âge exprimé en années, le sexe, la province du domicile, la classe de nationalité, l'indication du décès, l'indication de l'origine étrangère, la classe de provenance, la région de l'origine (dans ou en dehors de l'Union européenne), la position socio-économique, le fait d'être actif ou non et de bénéficier d'une pension, le fait d'être actif ou non et d'être un enfant bénéficiaire, le fait d'être un demandeur d'emploi âgé ou non, le fait d'être actif ou non et d'être atteint d'une maladie de longue durée, le fait d'être actif ou non et de se trouver dans un système d'interruption de carrière ou de crédit-temps à temps partiel, la catégorie de demandeur d'emploi, le niveau d'études du demandeur d'emploi, le domaine d'études du demandeur d'emploi, l'institution publique de sécurité sociale de l'emploi salarié (l'Office national de sécurité sociale ou l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales) (les autres critères s'appliquent, si possible, aux deux institutions reprises dans le tableau), le code d'importance de l'emploi salarié, la province du lieu de travail, le code NACE (trois chiffres) de l'emploi principal, la (sous-)commission paritaire de l'emploi principal, le régime de travail de l'emploi principal, la personne de référence de l'emploi principal, la classe de travailleur de l'emploi principal, l'indication travail intérimaire, l'indication occupation dans le cadre des titre-services de l'emploi principal, la mobilité d'emploi, le secteur (privé ou public) de l'emploi principal et la classe du salaire journalier (en déciles) de l'emploi principal.
4. D'autre part, la communication a trait à un tableau contenant le nombre d'équivalents à temps plein (répartis en fonction de l'institution publique de sécurité sociale concernée) de personnes nées dans la période s'écoulant de 1935 à 1996, ensuite réparties en fonction de critères identiques à ceux mentionnés ci-dessus.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
7. En l'occurrence, la communication porte bel et bien sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
8. La communication a pour objectif le contrôle et la recherche du marché du travail, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk en Sociale Economie » et au département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--